

Direction Départementale  
Des Territoires de l'Orne  
NOR : 2340-12-00396

**Arrêté réglementant l'usage des armes à feu  
et relatif à la sécurité publique**

**Le Préfet de l'Orne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU - l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités territoriales

VU - les articles 1382 et suivants du Code Civil

VU - l'article **R. 610-5** du Code Pénal,

VU - la circulaire ministérielle n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu

VU - l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie du 14 mai 2012

VU - l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du 14 mai 2010

VU - l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne du 2 avril 2012

**CONSIDERANT**

Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des biens au regard de l'utilisation des armes à feu à proximité des voies publiques, voies ferrées et bâtiments à usage d'habitation ou industriel

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit à toute personne d'être porteuse ou de disposer d'une arme à feu chargée sur les routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

**Article 2** : Tout usage d'armes à feu, pour quelque motif que ce soit, est interdit sur les routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées, les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

De la même façon et pour quelque motif que ce soit, il est interdit :

- à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique, , ou de ces voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer **de tirer dans leur direction ou en travers de celles-ci** ;
- à toute personne placée à portée de tir des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports **de tirer dans leur direction** ;
- à toute personne placée à portée de tir, des habitations particulières, y compris, caravanes, remises, abris de jardin, des stades ou des lieux de réunion publique en général, des bâtiments et constructions dépendant d'exploitation agricole, des bâtiments industriels et des aéroports, **de tirer dans leur direction.**

**Article 3** L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1984 est abrogé.

**Article 4 : Voie et délais de recours**

Le présent acte peut être déféré devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le cadre d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Orne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le le Directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune du département.

Alençon, le 14 juin 2012

Le Préfet,

Joël BOUCHITÉ

